



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 1601

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie du 08 décembre 2010 ;

Vu la permission de voirie délivrée à la société TEC le

Considérant la demande du 13 septembre 2018, présentée par les sociétés

- SAT, demeurant 321, bd Mège Mouriès- 83300 DRAGUIGNAN,
- TEC, demeurant 284, rue E. Zola – 83300 DRAGUIGNAN

concernant des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées sur l'avenue de Saint Hermentaire à Draguignan ;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'avenue de Saint Hermentaire:

- La circulation est réglementée par alternat manuel (K10) ou par feux tricolores et peut être ponctuellement interrompue
- La vitesse est limitée à 30km/h
- le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles
- le stationnement est interdit sauf aux véhicules des pétitionnaires

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le _____, pour une durée de **SIX SEMAINES**.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 23 ou 24).

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 24.09.18

P/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques,



Richard VARENNE